

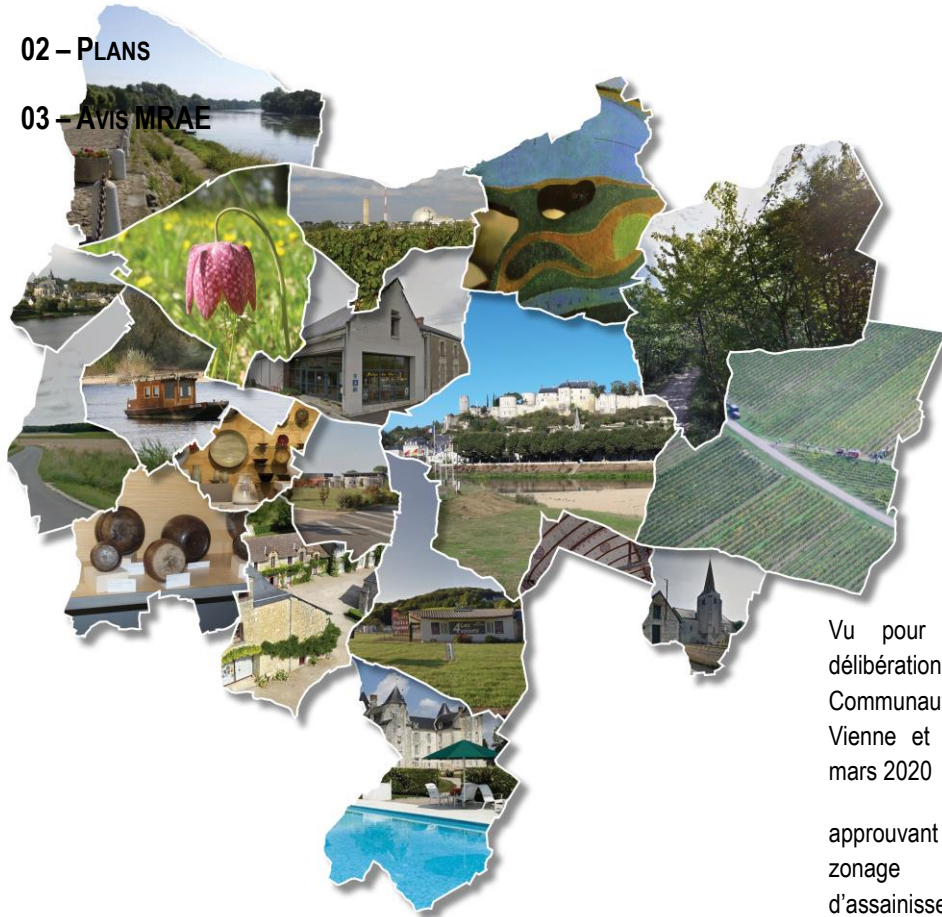
ANNEXES

ACTUALISATION DU ZONAGE INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

01 – RAPPORT DE PRÉSENTATION

02 – PLANS

03 – AVIS MRAE



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la CC Chinon Vienne et Loire en date du 05 mars 2020

approuvant l'actualisation du zonage intercommunal d'assainissement des eaux usées.

Le Président,

Jean-Luc DUPONT



06.2.d

01 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

DONNÉES GÉNÉRALES

EPCI : Communauté de communes Chinon Vienne et Loire (CVL)

Population : 23.524 habitants

Superficie : 347,5 km²

Densité : 68 habitants / km²



POURQUOI ACTUALISER LES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ?

La CVL a été créée le 1^{er} janvier 2014, par fusion des communautés de communes de Rivière-Chinon-Saint-Benoît-la-Forêt, de la Rive Gauche de la Vienne et du Véron ; depuis cette date, trois nouvelles communes l'ont rejointe : Anché et Cravant-les-Coteaux en provenance de l'ancienne CC du Bouchardais ainsi que Chouzé-sur-Loire en provenance de l'ancienne CC de Touraine Nord-Ouest.

La CVL exerce désormais la compétence en matière de zonage d'assainissement sur l'ensemble du territoire, à l'exception de la commune de Rivière qui adhère encore au Syndicat Mixte d'Assainissement de Ligré-Rivière ; la CVL devrait néanmoins reprendre la compétence au 1^{er} janvier 2020 à l'issue de la dissolution du Syndicat.

L'élaboration en cours du PLUi-H a été mise à profit pour mettre en cohérence les zonages d'assainissement eaux usées existants avec le projet de PLUi-H, mais aussi de doter la CVL d'un zonage unique qui sera validé à l'issue de l'enquête

publique. En effet, lors des transferts de compétences successifs, la CVL n'est pas parvenue à se procurer la totalité des zonages d'assainissement validés après enquête publique.

L'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées a donc pour finalité de distinguer les zones d'assainissement collectif des zones relevant de l'assainissement non collectif : il s'agit donc de mettre à jour les plans des zones d'assainissement collectif tels que définis dans les zonages d'assainissement existants, en les adaptant aux évolutions des projets d'aménagement et d'urbanisme des communes.

L'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales précise que le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

L'institution d'un zonage d'assainissement collectif emporte des conséquences : **les EPCI compétents sont tenus, tant qu'ils n'ont pas modifié cette délimitation, d'exécuter dans un délai raisonnable les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif afin de le raccorder aux habitations qui sont situées dans cette zone et dont les propriétaires en ont fait la demande.**

Ce délai doit s'apprécier au regard des contraintes techniques liées à la situation topographique des habitations à raccorder, du coût des travaux à effectuer, du nombre et de l'ancienneté des demandes de raccordement (*Conseil d'Etat, 24 novembre 2017, n° 396046*).

JUSTIFICATIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

L'article R2224-7 du code général des collectivités territoriales indique que peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Les services publics d'assainissement sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC), dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu. Or, qui dit financement par un système de redevance implique d'équilibrer le budget en recettes et en dépenses, et de spécialiser le budget du service.

Les recettes générées par le service public d'assainissement devant en couvrir les dépenses, la CVL a fait le choix de n'afficher dans le zonage d'assainissement collectif :

- que les secteurs déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif ;
- ainsi que les secteurs situés en zones urbaines ou à urbaniser du PLUi-H qu'il est prévu de raccorder au réseau d'assainissement collectif d'ici 12 ans, soit 2 mandats municipaux et approximativement la durée de vie supposée du PLUi-H, en précisant que cela n'interdira pas pour autant à la collectivité de raccorder d'autres constructions à l'assainissement collectif si l'opportunité se présente, même si ce n'est pas affiché dans le zonage d'assainissement.

1. Anché

Les effluents collectés au niveau du bourg sont traités à la station d'épuration de type lits plantés de roseaux du Grand Cimetière, mise en service en juillet 2005, d'une capacité nominale de 400 équivalents-habitants (EH).

La qualité du rejet est correct (norme dépassée sur l'azote réduit). La station se situe aux deux-tiers de sa capacité organique et à 60% de sa capacité hydraulique.

Concernant Anché, il n'est pas prévu d'évolutions significatives du zonage d'assainissement, mais plutôt une adaptation du contour des zones d'assainissement collectif aux zones urbaines et à urbaniser prévues dans le projet de PLUi-H.

2. Avoine

Les effluents collectés sur la commune sont traités à la station d'épuration du Bois de Sauget à Beaumont-en-Véron (cf. Beaumont-en-Véron).

Concernant Avoine, il n'est pas prévu d'évolutions significatives du zonage d'assainissement, la quasi-totalité de la commune étant déjà desservie par le réseau collectif d'assainissement ; le contour des zones d'assainissement collectif a néanmoins été adapté aux zones urbaines et à urbaniser prévues dans le projet de PLUi-H.

3. Beaumont-en-Véron

Les effluents collectés sur la commune sont traités à la station d'épuration de type boues activées à aération prolongée du Bois de Sauget, mise en service en janvier 2006, d'une capacité nominale de 17.720 équivalents-habitants (EH).

La station respecte les normes de rejet (en concentration et en rendement) sur tous les paramètres concernés. Elle se situe à moins de 40% de sa capacité organique et à 40% de sa capacité hydraulique, par temps sec et en nappe basse (apports d'eaux parasites importants). La station est non conforme vis-à-vis des équipements d'auto surveillance à mettre en place (point A2 : déversement en entrée de station). Des travaux seront réalisés en 2020 pour remédier à cette non-conformité.

Concernant Beaumont-en-Véron, il n'est pas prévu d'évolutions significatives du zonage d'assainissement, la quasi-totalité de la commune étant déjà desservie par le réseau collectif d'assainissement ; le contour des zones d'assainissement collectif a néanmoins été adapté aux zones urbaines et à urbaniser prévues dans le projet de PLUi-H.

4. Candes-St-Martin

Les effluents collectés à Candes-St-Martin sont traités par la station d'épuration de la Côte à Turquant (station de type boues activées mise en service en 2013).

Concernant Candes-St-Martin, il n'est pas prévu d'évolutions significatives du zonage d'assainissement, mis à part l'abandon du projet d'extension du réseau collectif d'assainissement au-delà de la ZA des Basses Vignes (faible densité bâtie et distances importantes) ; par ailleurs, le contour des zones d'assainissement collectif a néanmoins été adapté aux zones urbaines et à urbaniser prévues dans le projet de PLUi-H, avec maintien en assainissement non collectif des constructions récentes implantées au long de la rue du Puits Saint-Michel (installations aux normes).

4

5. Chinon

Les effluents collectés sur la commune sont traités à la station d'épuration de type boues activées (déphosphatation biologique) de St-Louans à Chinon, mise en service en août 1998, d'une capacité nominale de 13.500 équivalents-habitants (EH).

Le fonctionnement de la station est très satisfaisant. Elle se situe en moyenne aux environs de 70% de sa capacité en pollution. Mais en fonction des apports d'effluents vinicoles et/ou de matières de vidange, elle peut dépasser sa capacité ; hors apports de matières de vidange, la charge reçue représente un peu plus de la moitié de sa capacité nominale. La situation de charge sur le plan hydraulique peut fluctuer entre 50 et plus de 200% de sa capacité en volume en fonction des conditions météorologiques (les volumes journaliers d'eaux usées strictes augmentent fortement lors d'événements pluviaux ou lors de crues de la Vienne). Par ailleurs, la station est non conforme vis-à-vis des équipements d'auto surveillance à mettre en place (point A2 : déversement en entrée de station). Des travaux seront réalisés en 2020 pour remédier à cette non-conformité.

Concernant Chinon, il est prévu :

- une adaptation du contour des zones d'assainissement collectif au contour des zones urbaines déjà desservies par le réseau collectif d'assainissement, avec extension à l'ensemble des zones à urbaniser prévues dans le PLUi-H ;
- la validation des extensions des zonages d'assainissement collectif prévues aux entrées est de Chinon par la RD 21 (l'Olive / la Grille), à proximité des périmètres de protection des forages des Prairies St-Mexme et des Champs Pulans et de la RD 749 (les Lutinières) ;
- l'abandon des projets d'assainissement collectif concernant les hameaux des Vallées de Basse et des Loges, compte tenu de leur éloignement par rapport aux réseaux collectifs existants (plus d'1 km) ;
- ainsi que l'extension du zonage d'assainissement collectif aux hameaux de la Vauchèvre (rue de la Vauguyon) et du Pressoir, qui seront raccordés à la station d'épuration du Chemin de la Croix Rouge à Rivière (cf. Rivière).

6. Chouzé-sur-Loire

Les effluents collectés sur la commune sont traités à la station d'épuration de type disques biologiques des Petits Champs, mise en service en 1990, d'une capacité nominale de 1.350 équivalents-habitants (EH).

Le fonctionnement de la station est satisfaisant. Elle se situe à 39% de sa capacité organique et à 44% de sa capacité hydraulique.

Concernant Chouzé-sur-Loire, il est prévu :

- une adaptation du contour des zones d'assainissement collectif aux zones déjà desservies par le réseau collectif d'assainissement du bourg, et ses extensions linéaires vers l'ouest (la rue Chèvre, le Joncher, les Pelouses, les Bédouires) et le nord (le Jarrier), ainsi que de la rue des Réaux, de Port-Boulet et de la rue de la Hurtauderie ;
- l'extension des zones d'assainissement collectif aux zones à urbaniser du bourg ainsi qu'à la rue Menier.

7. Cinçais

Seuls les effluents collectés au sein du lotissement du Rulon rejoignent une fosse toutes eaux de 25 m³ avant traitement au moyen d'un filtre à sable de 220 m².

Concernant Cinçais, il n'est pas prévu d'évolutions significatives du zonage d'assainissement, qui prévoyait déjà le déploiement de l'assainissement collectif sur toute la traverse du bourg, depuis le stade jusqu'à la rue du Haut Bourg ; le contour des zones d'assainissement collectif a néanmoins été adapté aux zones urbaines et à urbaniser prévues dans le projet de PLUi-H.

8. Couzières

Du fait d'une très faible densité bâtie, il n'existe aucun dispositif d'assainissement collectif à Couzières.

Il n'est pas prévu d'évolution du zonage d'assainissement, qui prévoyait déjà le maintien de l'ensemble de la commune en assainissement non collectif.

9. Cravant-les-Coteaux

Les effluents collectés sur la commune sont traités à la station d'épuration de type disques biologiques Près de la Fosse aux Prêtres, mise en service en juin 2004, d'une capacité nominale de 550 équivalents-habitants (EH).

Le fonctionnement de la station est globalement satisfaisant, avec un rejet conforme aux normes. Elle se situe à environ 40% de sa capacité de traitement en pollution et à 60% environ en volume.

Concernant Cravant-les-Coteaux, il est prévu :

- une adaptation du contour des zones d'assainissement collectif aux zones déjà desservies par le réseau collectif d'assainissement du bourg, du vieux bourg et des coteaux de Sonnay ainsi qu'à la zone à urbaniser du bourg ;
- l'abandon des zonages collectifs prévus sur les 3 km d'urbanisation linéaire en pied de coteau entre Sonnay et Malvault, ainsi que dans la vallée au droit des hameaux de Briançon, Le Puy et Chézelet, hameaux peu denses et distants de la station d'épuration (1,5 à 3 km à vol d'oiseau)

10. Huismes

Les effluents collectés sur la commune sont traités à la station d'épuration du Bois de Sauget à Beaumont-en-Véron (cf. Beaumont-en-Véron).

Concernant Huismes, il est prévu une adaptation du contour des zones d'assainissement collectif aux zones déjà desservies par le réseau collectif d'assainissement du bourg, des hameaux bordant la RD 7 entre la Basse Salverte et Cuzé, ainsi que du secteur des Marais (de part et d'autre de la Riasse, entre le moulin de Fromentière et le moulin de Thaie) et du Grand Ballet, ainsi qu'aux zones à urbaniser du bourg.

11. Lerné

Seule une partie du centre-bourg et le lotissement de la Place d'Armes bénéficient à ce jour de dispositifs d'assainissement collectif (de capacités nominales respectives de 60 et 130 EH). De type support fin enterré, il s'agit de dispositifs mis en place dans les années 1980.

Il n'existe pas d'informations fiables relatives au fonctionnement et à la capacité résiduelle de ces ouvrages vétustes.

Concernant Lerné, il n'est pas prévu d'évolutions significatives du zonage d'assainissement, qui prévoyait déjà le déploiement de l'assainissement collectif sur l'ensemble du bourg ; l'extension prévue du réseau au long de la rue du Haut Midi ne va toutefois plus jusqu'à La Roche Thibault, en raison d'une faible densité bâtie et d'un linéaire important). Par ailleurs, les constructions récentes des Vignes Marie sont maintenues en assainissement non collectif car équipées de dispositifs aux normes.

12. Marçay

Les effluents collectés au niveau du bourg sont traités à la station d'épuration de type lits plantés de roseaux des Champs de Tours, mise en service en mai 2007, d'une capacité nominale de 350 équivalents-habitants (EH).

La station respecte les normes de rejet (en concentration et en rendement) sur tous les paramètres concernés. Elle se situe à moins de 30% de sa capacité organique et à 64% de sa capacité hydraulique (apports d'eaux parasites importants). Concernant Marçay, il n'est pas prévu d'évolutions significatives du zonage d'assainissement, mais plutôt une adaptation du contour des zones d'assainissement collectif aux zones urbaines et à urbaniser prévues dans le projet de PLUi-H.

13. Rivière

Les effluents collectés sur la commune (ainsi qu'à Ligré) sont traités à la station d'épuration de type lits plantés de roseaux du Chemin de la Croix Rouge, mise en service en avril 2012, d'une capacité nominale de 1.000 équivalents-habitants (EH).

La station respecte les normes de rejet (en concentration et en rendement) sur tous les paramètres concernés. Elle se situe à un peu moins de la moitié de sa capacité organique et à près de la moitié de sa capacité hydraulique.

Concernant Rivière, il est prévu :

- l'adaptation du contour des zones d'assainissement collectif au contour des zones urbaines ou à urbaniser du PLUi-H au long des rues de la Berthaudière et du Gouffre, ainsi que des rues de la Goyette et de Vindoux et des routes du Pressoir et de Ceaux en Loudun ;
- l'extension du zonage d'assainissement collectif à la rue des Lavandières (plus de 500 m d'urbanisation linéaire entre le cimetière et la route de Richelieu)

14. La Roche-Clermault

Au sein du bourg, seuls les logements locatifs sociaux disposent déjà d'un assainissement collectif en propre, sur lequel se sont raccordés les quelques équipements publics environnants (mairie ...).

Par ailleurs, la ZA La Pièce des Marais est assainie collectivement. La station de type lits plantés de roseaux a une capacité nominale de 70 EH. Respectant les normes de rejet (en concentration et en rendement) sur tous les paramètres concernés, elle se situe à moins de 50% de sa capacité hydraulique.

Concernant La Roche-Clermault, le projet de mise en place d'un assainissement collectif sur toute la traverse du bourg (rue du Château et rue du Coteau) est abandonné. Cette évolution est justifiée d'une part, par le fait que les logements locatifs sociaux du bourg disposent déjà d'un assainissement collectif propre, et d'autre part, par la commercialisation en cours du lotissement Roche Claire, qui a été autorisé avec la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement non collectifs.

15. St-Benoit-la-Forêt

Le bourg de St-Benoit-la-Forêt est dépourvu de réseau collectif d'assainissement. Seul l'Hôpital est raccordé au réseau collectif d'assainissement de Chinon.

Il n'est pas prévu d'évolution du zonage d'assainissement, qui prévoyait déjà le maintien du bourg en assainissement non collectif.

16. St-Germain-sur-Vienne

Les effluents collectés au niveau du bourg sont traités à la station d'épuration de type disques biologiques de La Chaussée, mise en service en juillet 2001, d'une capacité nominale de 160 équivalents-habitants (EH).

Le fonctionnement de la station d'épuration est satisfaisant, la qualité de rejet correspondant aux performances attendues de ce type de dispositif épuratoire. La station se situe à moins de la moitié de sa capacité organique et à un peu plus de la moitié de sa capacité hydraulique.

Concernant St-Germain-sur-Vienne, il n'est pas prévu d'évolutions significatives du zonage d'assainissement, mais plutôt une adaptation du contour des zones d'assainissement collectif aux zones urbaines et à urbaniser prévues dans le projet de PLUi-H.

17. Savigny-en-Véron

Les effluents collectés sur la commune sont traités à la station d'épuration du Bois de Sauget à Beaumont-en-Véron (cf. Beaumont-en-Véron).

Concernant Savigny-en-Véron, il n'est pas prévu d'évolutions significatives du zonage d'assainissement, la quasi-totalité de la commune étant déjà desservie par le réseau collectif d'assainissement ; le contour des zones d'assainissement collectif a néanmoins été adapté aux zones urbaines et à urbaniser prévues dans le projet de PLUi-H.

18. Seuilly

Les effluents collectés sur la commune sont traités à la station d'épuration de type disques biologiques des Cassons. Mise en service en janvier 2009 avec une capacité nominale de 800 équivalents-habitants (EH), la station respecte les normes de rejet (en concentration et en rendement) sur tous les paramètres concernés.

La station se situe à moins de 30% de sa capacité organique et à environ 30% de sa capacité hydraulique.

Concernant Seuilly, il n'est pas prévu d'évolutions significatives du zonage d'assainissement, si ce n'est l'abandon du projet d'extension du réseau collectif au long de la RD 117 au-delà de la route du Bois du Bourg, en raison d'une trop faible densité bâtie. En outre, le contour des zones d'assainissement collectif a été adapté aux zones urbaines et à urbaniser prévues au sein du bourg dans le projet de PLUi-H.

19. Thizay

Les effluents collectés au niveau du bourg sont traités à la station d'épuration mise en service en avril 2017. D'une capacité nominale de 180 équivalents-habitants (EH), la station se situe à moins de 50% de sa capacité organique et à environ 30% de sa capacité hydraulique.

Concernant Thizay, il n'est pas prévu d'évolutions significatives du zonage d'assainissement, mais plutôt une adaptation du contour des zones d'assainissement collectif aux zones urbaines et à urbaniser prévues au sein du bourg dans le projet de PLUi-H.

7

APTITUDE DES STATIONS D'ÉPURATION À TRAITER LA CHARGE SUPPLÉMENTAIRE PRÉVUE PAR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSÉ

1. Anché, station d'épuration du Grand Cimetière

- Capacité nominale : 400 EH
- Commune raccordée : Anché (bourg et vieux-bourg)
- STEP se situant à 66% de sa capacité organique et à 60% de sa capacité hydraulique
- Capacité résiduelle : de l'ordre de 135 EH
- Evolutions attendues : le PLUi-H a retenu un potentiel de 20 logements neufs construits au sein du bourg d'ici 2030, qui seront raccordés à la station d'épuration. Cela représente une charge supplémentaire à traiter estimée à + 40 EH ; en 2030, la station se situerait donc à environ 75% de sa capacité nominale. La station est donc en mesure de faire face au développement résidentiel attendu

2. Beaumont-en-Véron, station d'épuration du Bois de Sauget

- Capacité nominale : 17.720 EH

- Commune raccordée : Avoine, Beaumont-en-Véron, Huismes, Savigny-en-Véron, ainsi qu'une partie de Chinon (le Grand Ballet) et les communes de Rigny-Ussé et Rivarennnes hors CVL
- STEP se situant à moins de 40% de sa capacité organique et à 40% de sa capacité hydraulique, par temps sec et en nappe basse (apports d'eaux parasites importants)
- Capacité résiduelle : de l'ordre de 10.630 EH
- Evolutions attendues : le PLUi-H a retenu un potentiel de 345 logements neufs construits au sein des communes d'Avoine, Beaumont, Chinon (le Grand Ballet), Huismes et Savigny d'ici 2030, qui seront raccordés à la station d'épuration. Cela représente une charge supplémentaire à traiter estimée à + 690 EH ; à cela s'ajoutent les besoins liés au développement économique plus difficiles à estimer ; cependant, vu la marge restante en terme de capacité résiduelle de la station, il n'y a pas d'inquiétudes à avoir quant à savoir si la station sera en mesure de faire face au développement résidentiel attendu

3. Chinon, station d'épuration de Saint-Louans

- Capacité nominale : 13.500 EH
- Commune raccordée : Chinon et St-Benoit-la-Forêt (hôpital uniquement)
- STEP se situant en moyenne aux environs de 70% de sa capacité en pollution (mais en fonction des apports d'effluents vinicoles et/ou de matières de vidange, elle peut dépasser sa capacité ; hors apports de matières de vidange, la charge reçue représente un peu plus de la moitié de sa capacité nominale) ; la situation de charge sur le plan hydraulique peut fluctuer entre 50 et plus de 200% de sa capacité en volume en fonction des conditions météorologiques
- Capacité résiduelle : de l'ordre de 4.050 EH
- Evolutions attendues : le PLUi-H a retenu un potentiel de 515 logements neufs construits au sein des zones d'assainissement collectif de Chinon d'ici 2030, qui seront donc raccordés à la station d'épuration. Cela représente une charge supplémentaire à traiter estimée à + 1.030 EH ; à cela s'ajoutent les besoins liés au développement économique plus difficiles à estimer ; cependant, vu la marge restante en terme de capacité résiduelle de la station en période normale (hors apports d'effluents viticoles ou matières de vidange, événements pluviaux importants ou crues de la Vienne), il n'y a pas d'inquiétudes à avoir quant à savoir si la station sera en mesure de faire face au développement résidentiel attendu

4. Chouzé-sur-Loire, station d'épuration des Petits Champs

- Capacité nominale : 1.350 EH
- Commune raccordée : Chouzé-sur-Loire
- STEP se situant à 39% de sa capacité organique et à 44% de sa capacité hydraulique
- Capacité résiduelle : de l'ordre de 820 EH
- Evolutions attendues : le PLUi-H a retenu un potentiel d'une cinquantaine de logements neufs construits au sein du bourg d'ici 2030, qui seront raccordés à la station d'épuration. Cela représente une charge supplémentaire à traiter estimée à + 105 EH ; en 2030, la station se situerait donc toujours à moins de la moitié de sa capacité nominale. La station est donc en mesure de faire face au développement résidentiel attendu

5. Cinçais, station d'épuration à construire

- Le déploiement du réseau collectif d'assainissement au sein du bourg s'accompagnera de la construction d'une station d'épuration nouvelle. Un emplacement réservé a été défini à cet effet au Moulin du Pont
- Compte tenu des constructions existantes et à venir d'ici 2030 au sein de la zone d'assainissement collectif, la charge à traiter peut être estimée à 460 EH ; la capacité nominale de la station à créer devrait donc être dimensionnée aux alentours de 800 EH

6. Cravant-les-Coteaux, station d'épuration Près de la Fosse aux Prêtres

- Capacité nominale : 550 EH
- Commune raccordée : Cravant-les-Coteaux (bourg, vieux-bourg et coteaux de Sonnay)

- STEP se situant à environ 40% de sa capacité de traitement en pollution et à 60% environ en volume
- Capacité résiduelle : de l'ordre de 330 EH
- Evolutions attendues : le PLUi-H a retenu un potentiel d'une trentaine de logements neufs construits au sein du bourg d'ici 2030, qui seront raccordés à la station d'épuration. Cela représente une charge supplémentaire à traiter estimée à + 60 EH ; en 2030, la station se situerait donc à la moitié de sa capacité nominale. La station est donc en mesure de faire face au développement résidentiel attendu

7. Lerné, station d'épuration à construire

- Le déploiement du réseau collectif d'assainissement au sein du bourg s'accompagnera de la construction d'une station d'épuration nouvelle. Un emplacement réservé a été défini à cet effet aux abords du Cimetière
- Compte tenu des constructions existantes et à venir d'ici 2030 au sein de la zone d'assainissement collectif, la charge à traiter peut être estimée à 300 EH ; la capacité nominale de la station à créer devrait donc être dimensionnée aux alentours de 500 EH

8. Marçay, station d'épuration des Champs de Tours

- Capacité nominale : 350 EH
- Commune raccordée : Marçay (bourg)
- STEP se situant à moins de 30% de sa capacité organique et à 64% de sa capacité hydraulique (apports parasites importants)
- Capacité résiduelle : de l'ordre de 245 EH
- Evolutions attendues : le PLUi-H a retenu un potentiel d'une trentaine de logements neufs construits au sein de la commune d'ici 2030, mais seulement une dizaine de logements au sein du bourg qui seront raccordés à la station d'épuration. Cela représente une charge supplémentaire à traiter estimée à + 20 EH ; en 2030, la station se situerait donc toujours à moins de la moitié de sa capacité nominale. La station est donc en mesure de faire face au développement résidentiel attendu

9

9. Rivière, station d'épuration du Chemin de la Croix Rouge

- Capacité nominale : 1.000 EH
- Commune raccordée : Ligré, Rivière et à venir Chinon (le Pressoir, la Vauchèvre)
- STEP se situant à un peu moins de la moitié de sa capacité organique et à près de la moitié de sa capacité hydraulique
- Capacité résiduelle : de l'ordre de 500 EH
- Evolutions attendues : le PLUi-H a retenu un potentiel d'une cinquantaine de logements neufs construits au sein de la commune d'ici 2030, qui seront raccordés à la station d'épuration. Cela représente une charge supplémentaire à traiter estimée à + 100 EH ; à cela s'ajoutent les raccordements à venir de la rue des Lavandières et des écarts du Pressoir et de la Vauchèvre, si bien que la station se situerait en 2030 à environ 75% de sa capacité nominale. La station est donc en mesure de faire face au développement résidentiel attendu

10. La Roche-Clermault, station d'épuration ZA La Pièce des Marais

- Capacité nominale : 70 EH
- Commune raccordée : La Roche-Clermault (uniquement la ZA)
- STEP se situant au quart de sa capacité organique et au dixième de sa capacité hydraulique
- Capacité résiduelle : de l'ordre de 50 EH
- Evolutions attendues : le PLUi-H a prévu une extension modérée de la ZA La Pièce des Marais. La station est en mesure de faire face au développement attendu

11. St-Germain-sur-Vienne, station d'épuration de La Chaussée

- Capacité nominale : 160 EH
- Commune raccordée : St-Germain-sur-Vienne (bourg de La Chaussée)
- STEP se situant à moins de la moitié de sa capacité organique et à un peu plus de la moitié de sa capacité hydraulique
- Capacité résiduelle : de l'ordre de 80 EH
- Evolutions attendues : le PLUi-H a retenu un potentiel d'une vingtaine de logements neufs construits au sein de la commune d'ici 2030, mais pas ou très peu de constructions neuves au sein du bourg de La Chaussée. La charge à traiter par la station n'évoluera donc guère

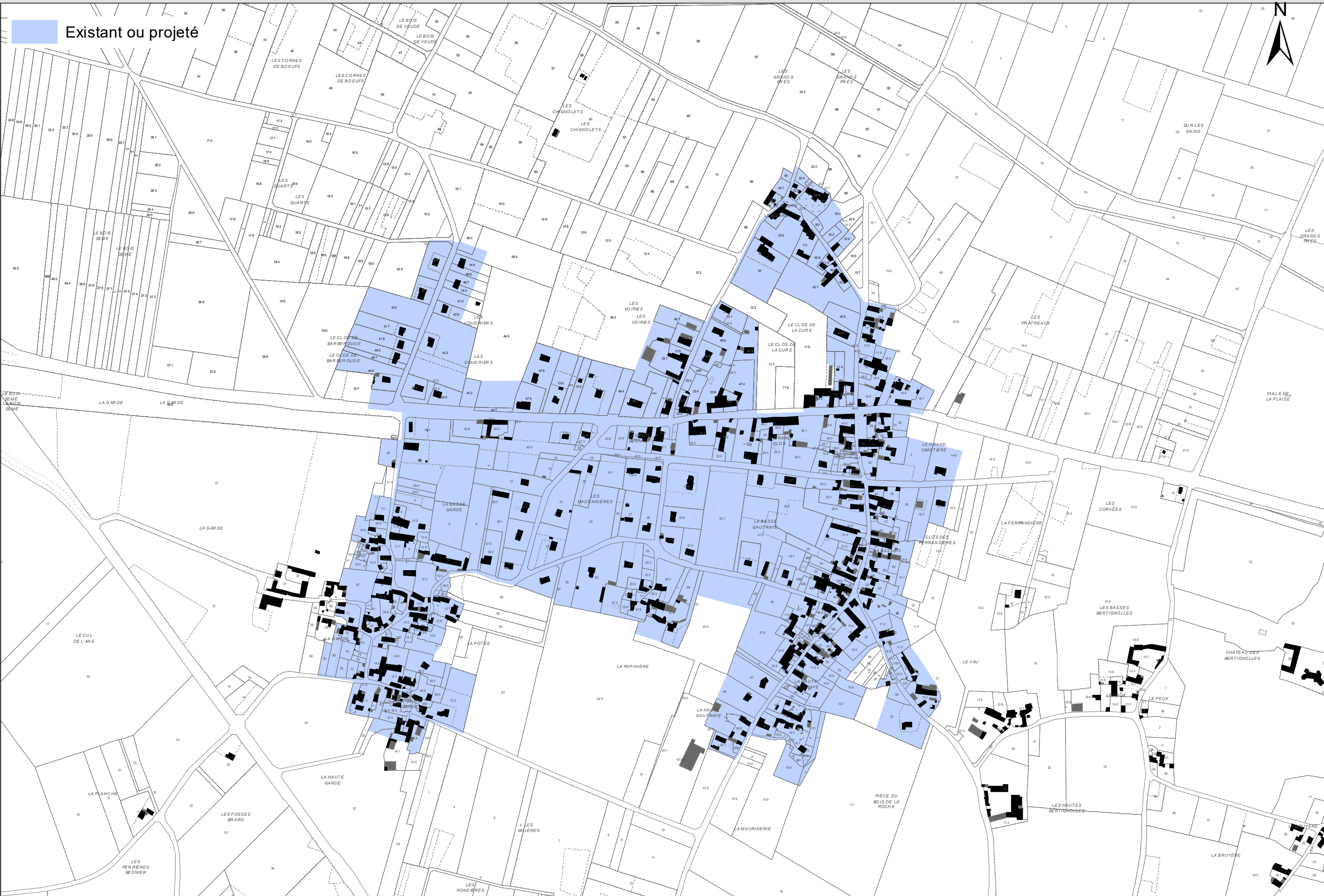
12. Seuilly, station d'épuration des Cassons

- Capacité nominale : 800 EH
- Commune raccordée : Seuilly (bourg, coteau de Seuilly et château du Coudray-Montpensier)
- STEP se situant à moins de 30% de sa capacité organique et à environ 30% de sa capacité hydraulique
- Capacité résiduelle : de l'ordre de 560 EH
- Evolutions attendues : le PLUi-H a retenu un potentiel d'une trentaine de logements neufs construits au sein de la commune d'ici 2030, qui seront raccordés à la station d'épuration. Cela représente une charge supplémentaire à traiter estimée à + 70 EH ; en 2030, la station se situerait à 40% environ de sa capacité nominale. La station est donc en mesure de faire face au développement résidentiel attendu

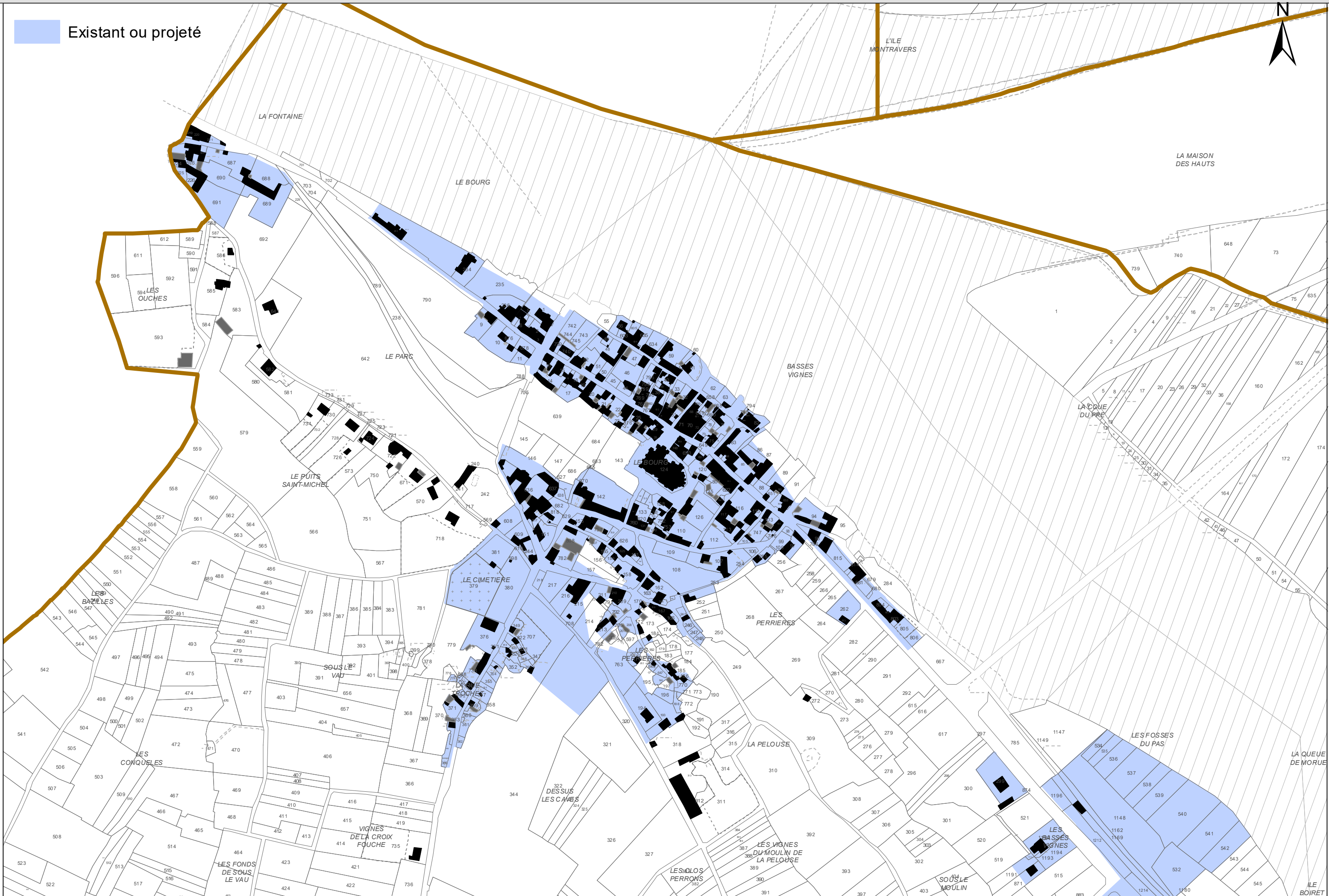
13. Thizay, station d'épuration du bourg

- Capacité nominale : 180 EH
- Commune raccordée : Thizay (bourg)
- STEP se situant à moins de 50% de sa capacité organique et à environ 30% de sa capacité hydraulique
- Capacité résiduelle : de l'ordre de 100 EH
- Evolutions attendues : le PLUi-H a retenu un potentiel de 35 logements neufs construits au sein de la commune d'ici 2030, dont la moitié environ qui seront raccordés à la station d'épuration. Cela représente une charge supplémentaire à traiter estimée à + 35 EH ; en 2030, la station se situerait donc aux deux tiers de sa capacité nominale. La station est donc en mesure de faire face au développement résidentiel attendu

02 – PLANS



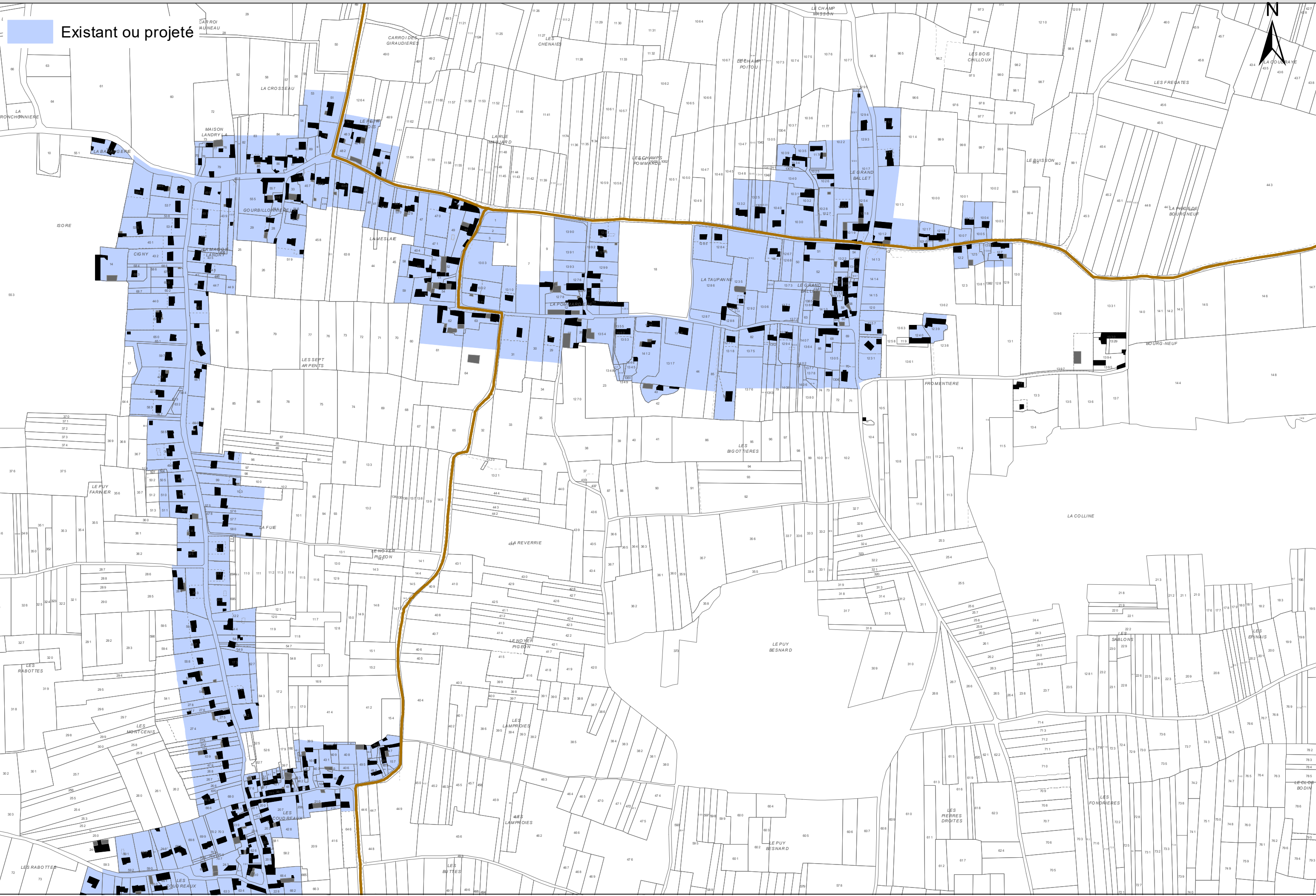
Existant ou projeté





Existant ou projeté





Existant ou projeté

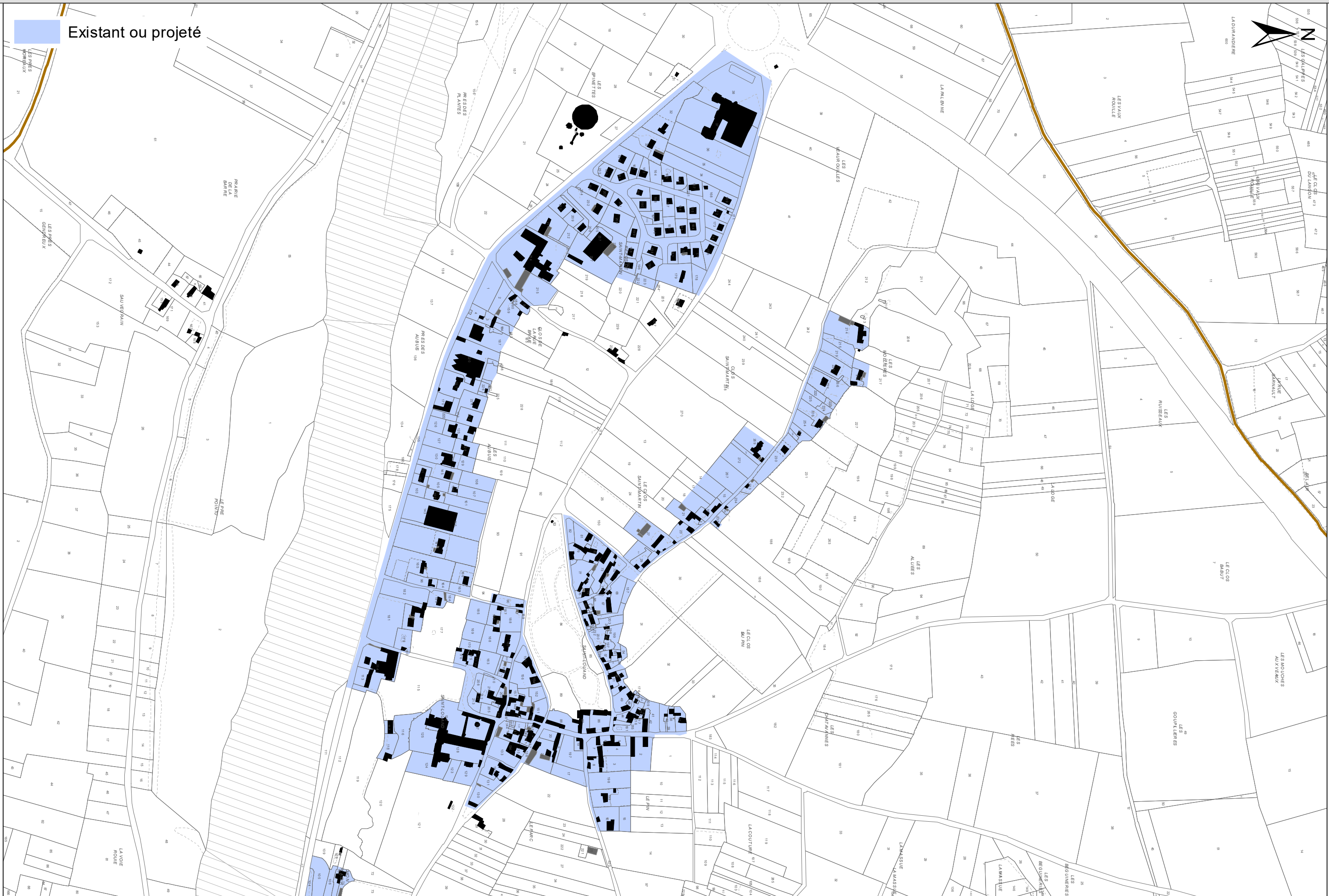


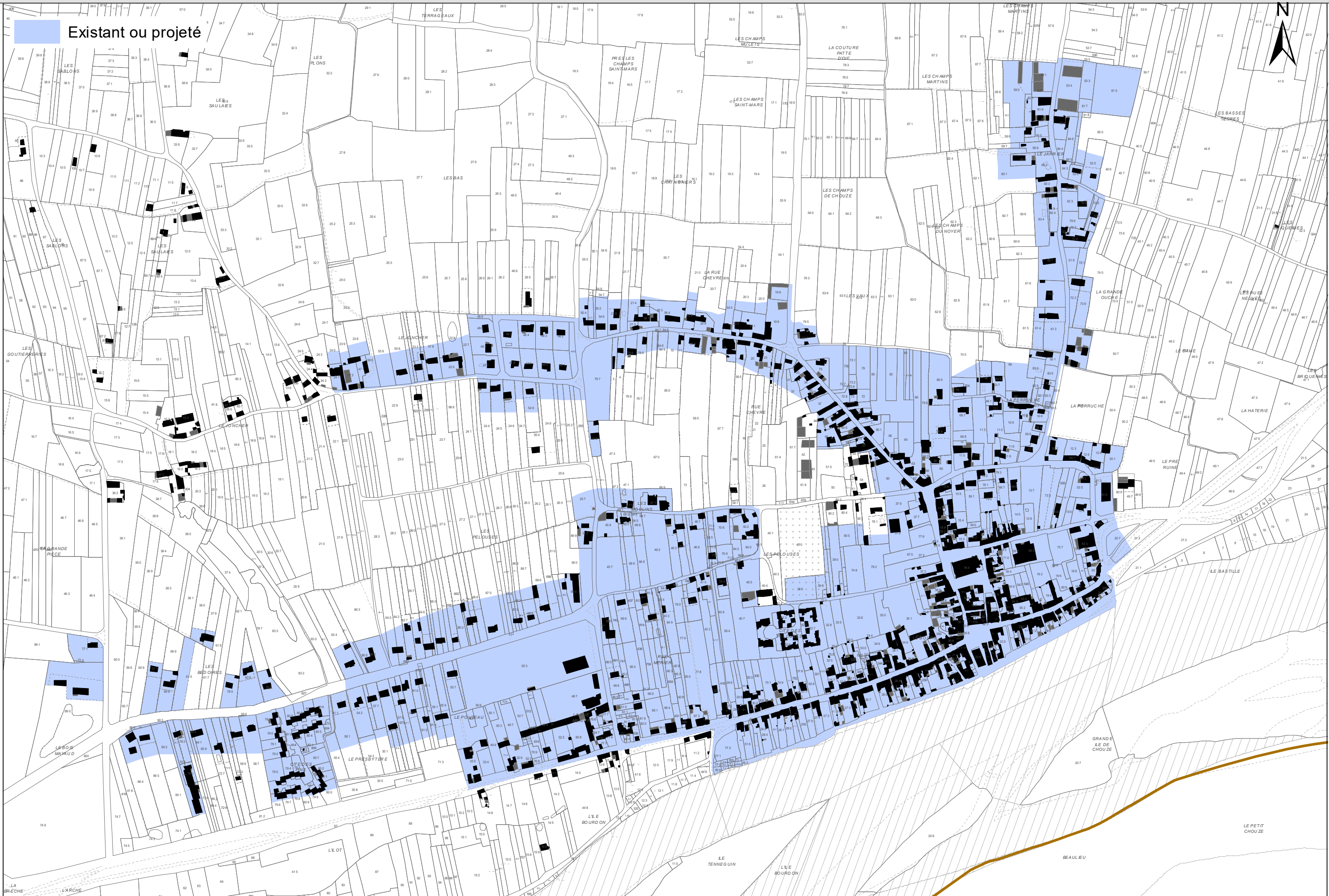


Existant ou projeté



■ Existant ou projeté



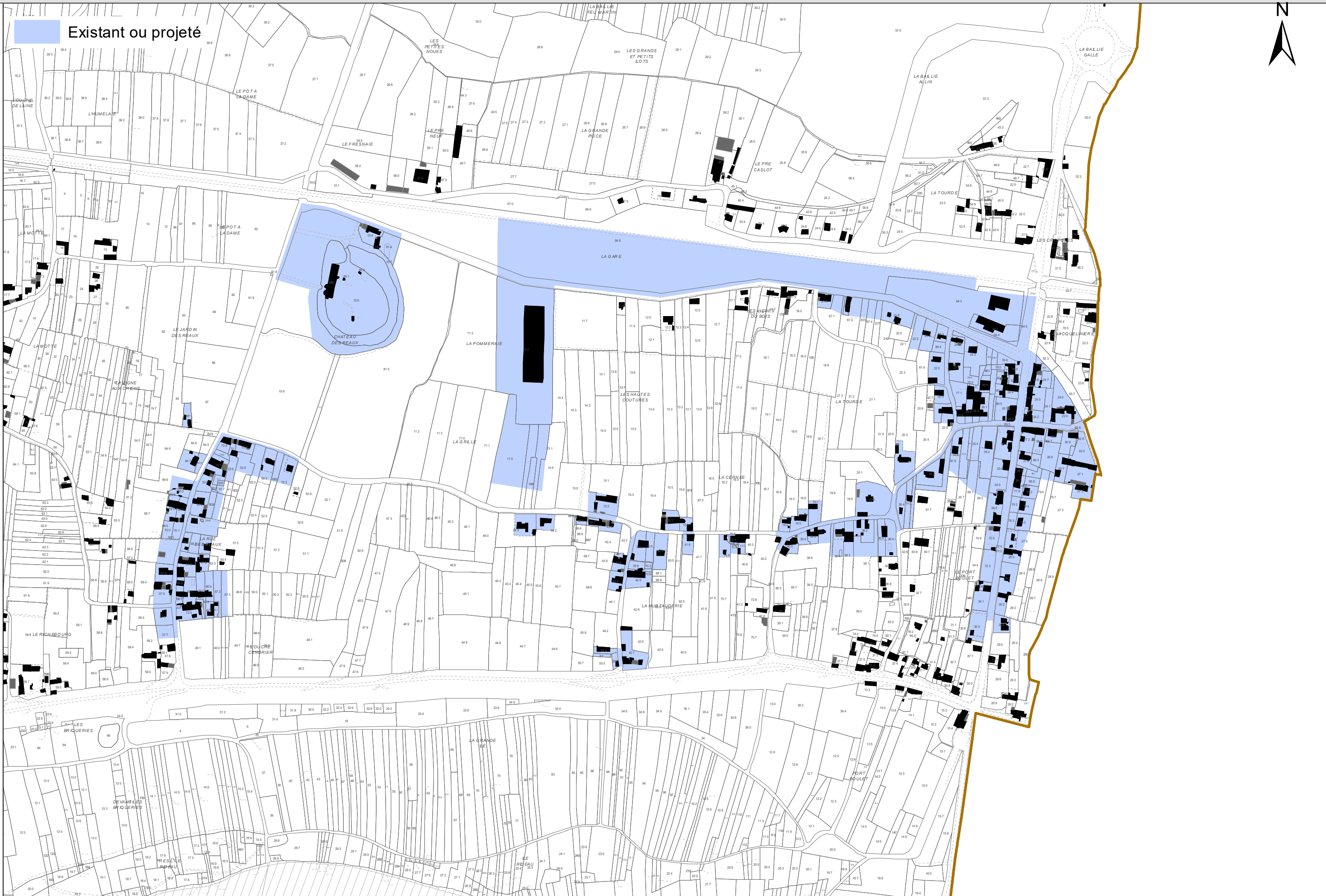


Existant ou projeté

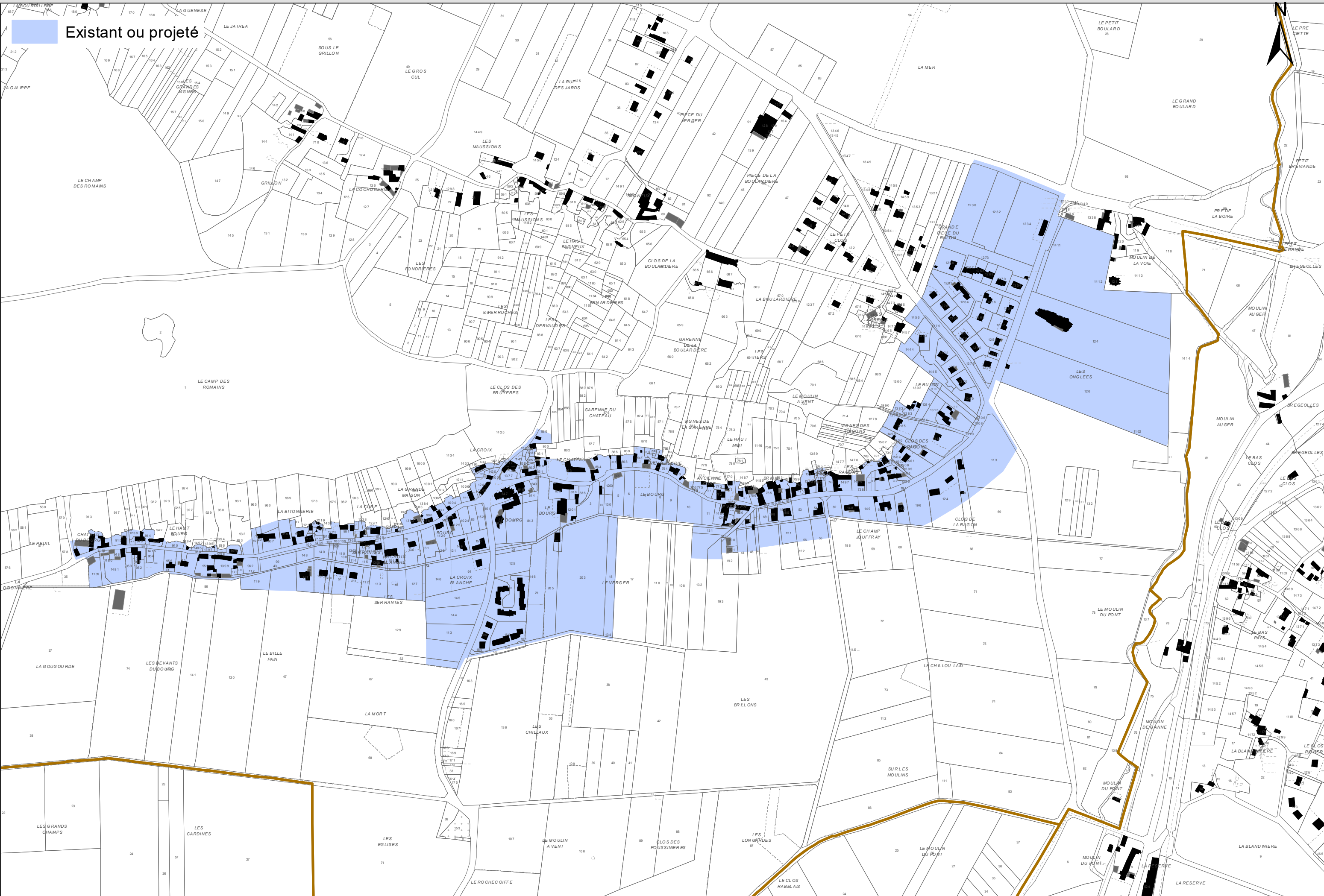




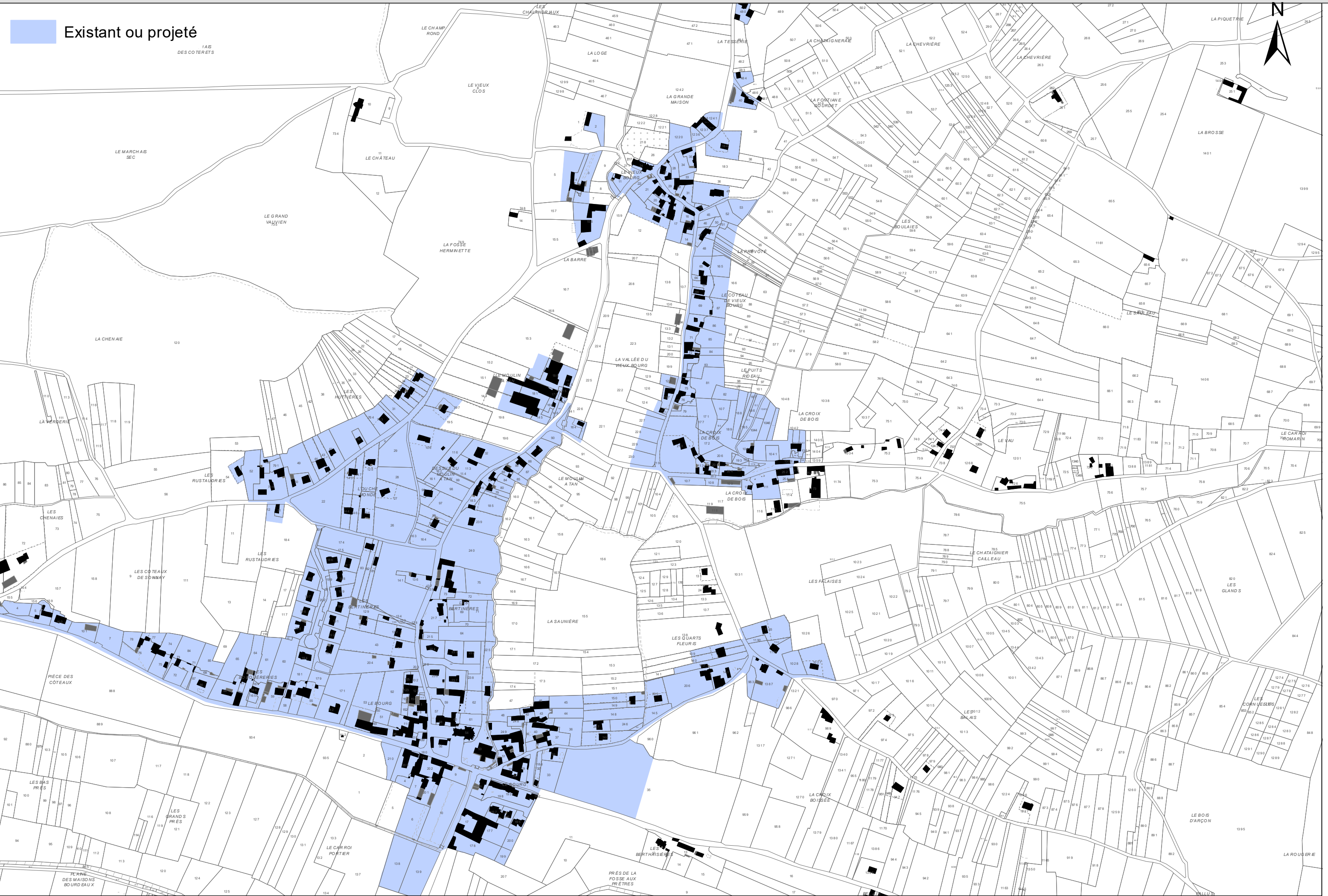
Existant ou projeté







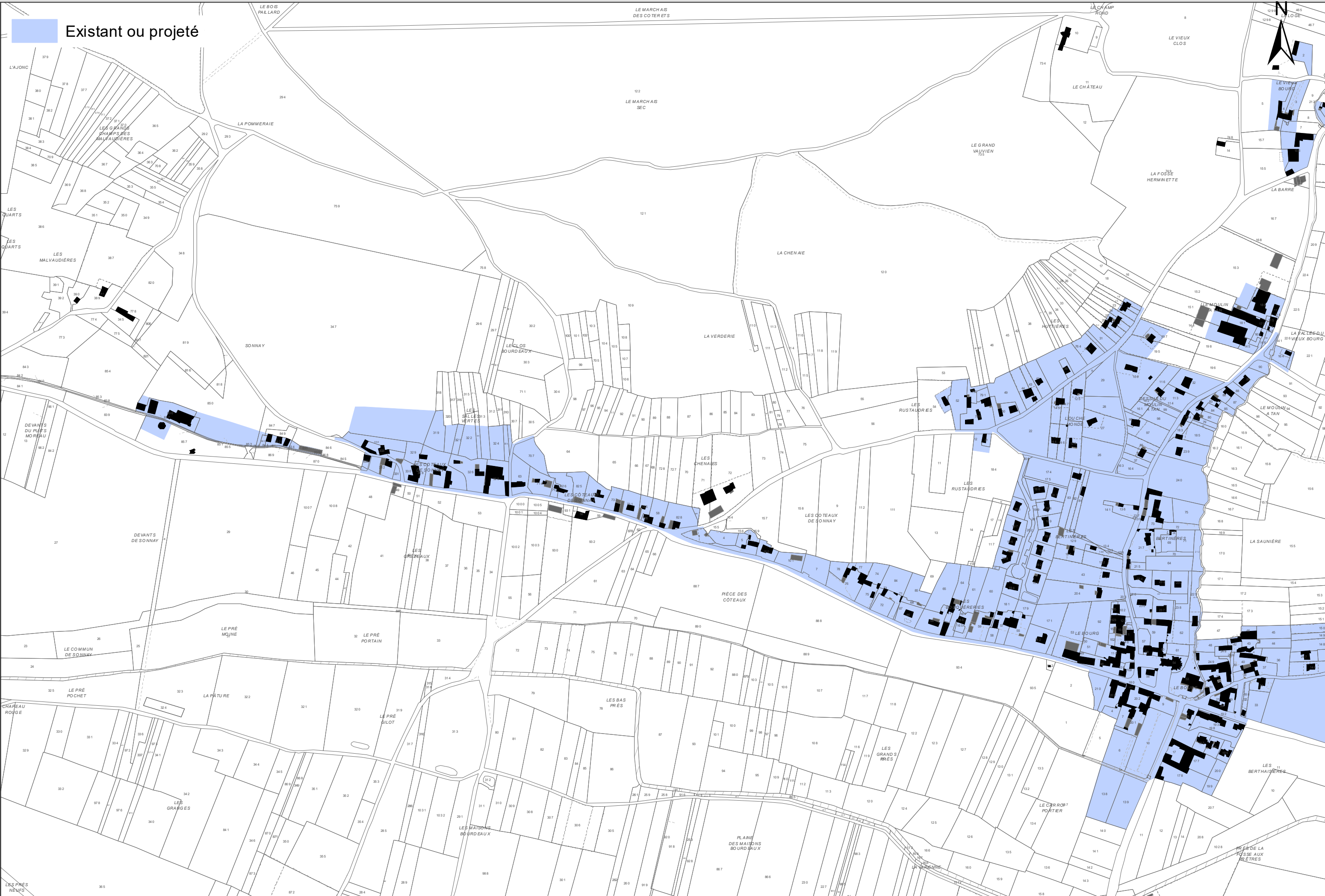
Existant ou projeté



Existant ou projeté

IAS DES COTERETS

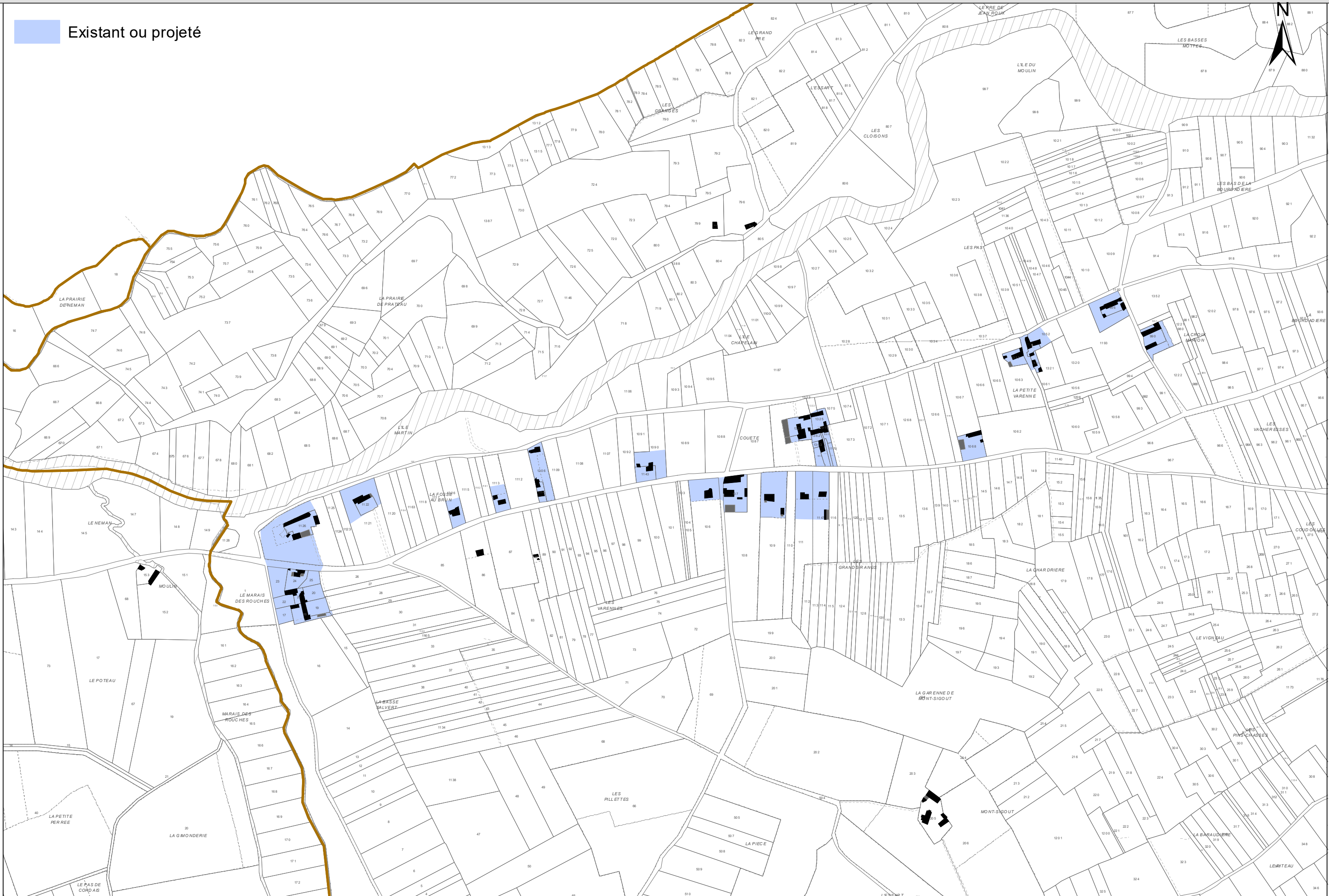




Existant ou projeté



Existant ou projeté



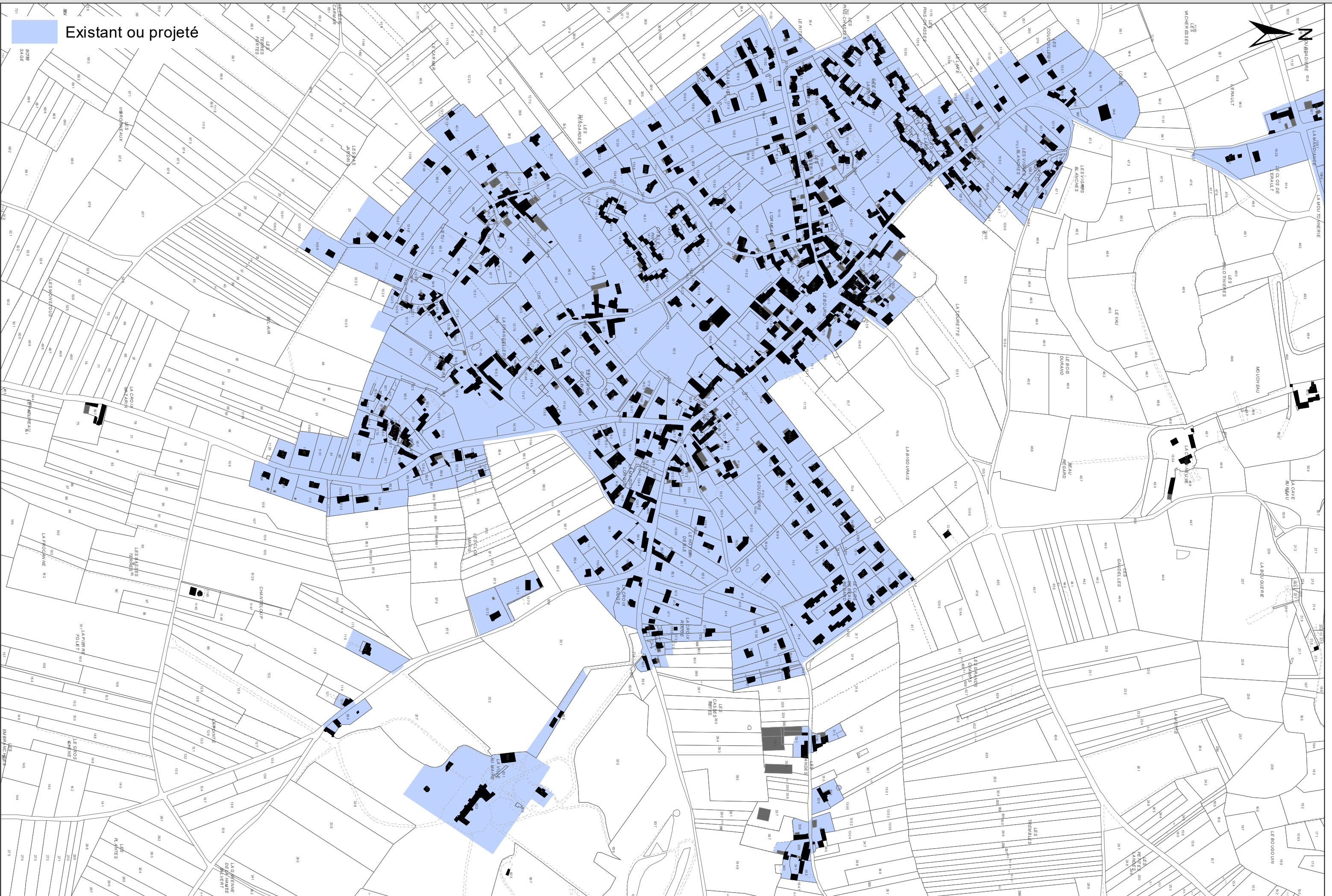
Existant ou projeté



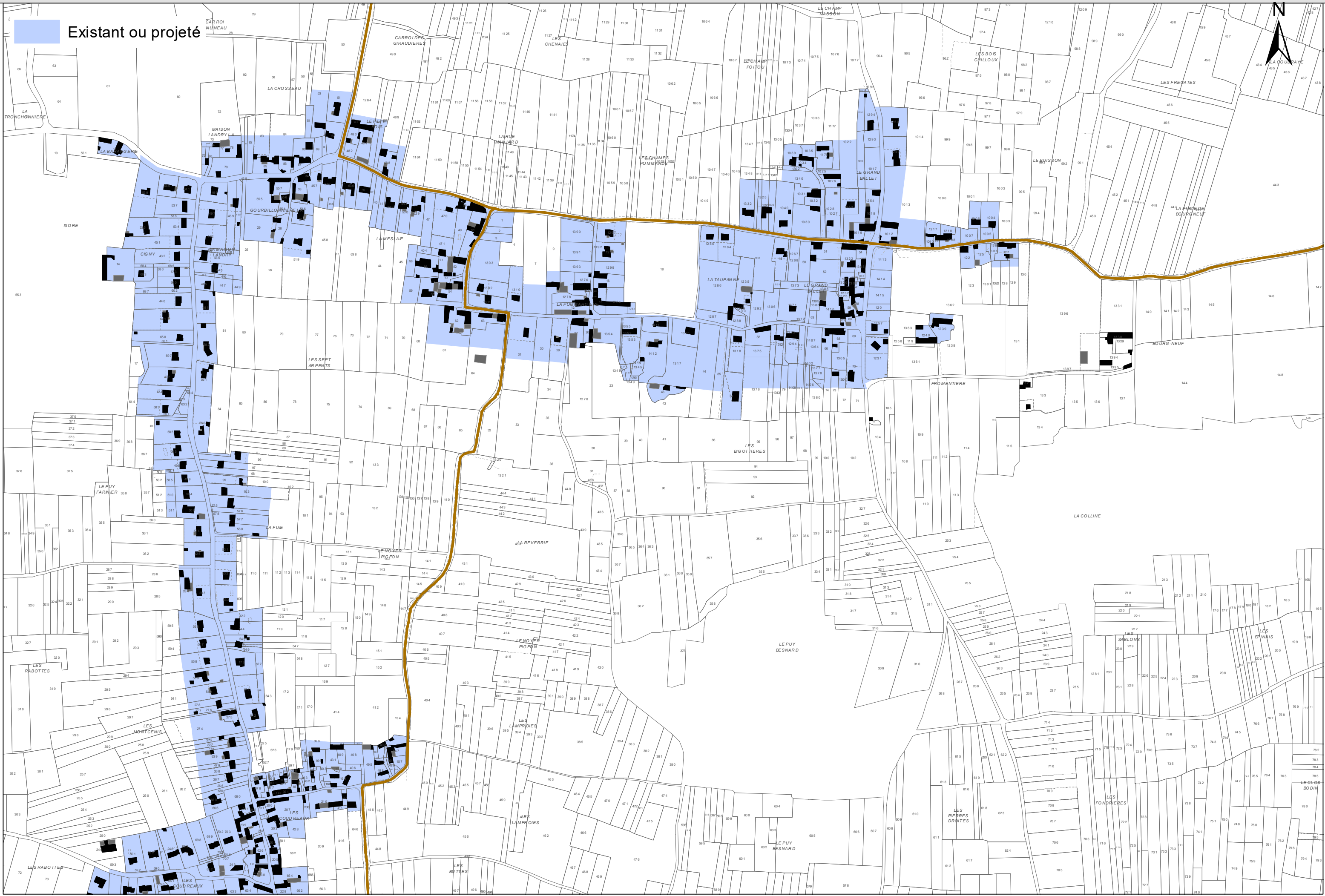


Existant ou projeté





Existant ou projeté



Existant ou projeté



Existant ou projeté



Existant ou projeté





Existant ou projeté



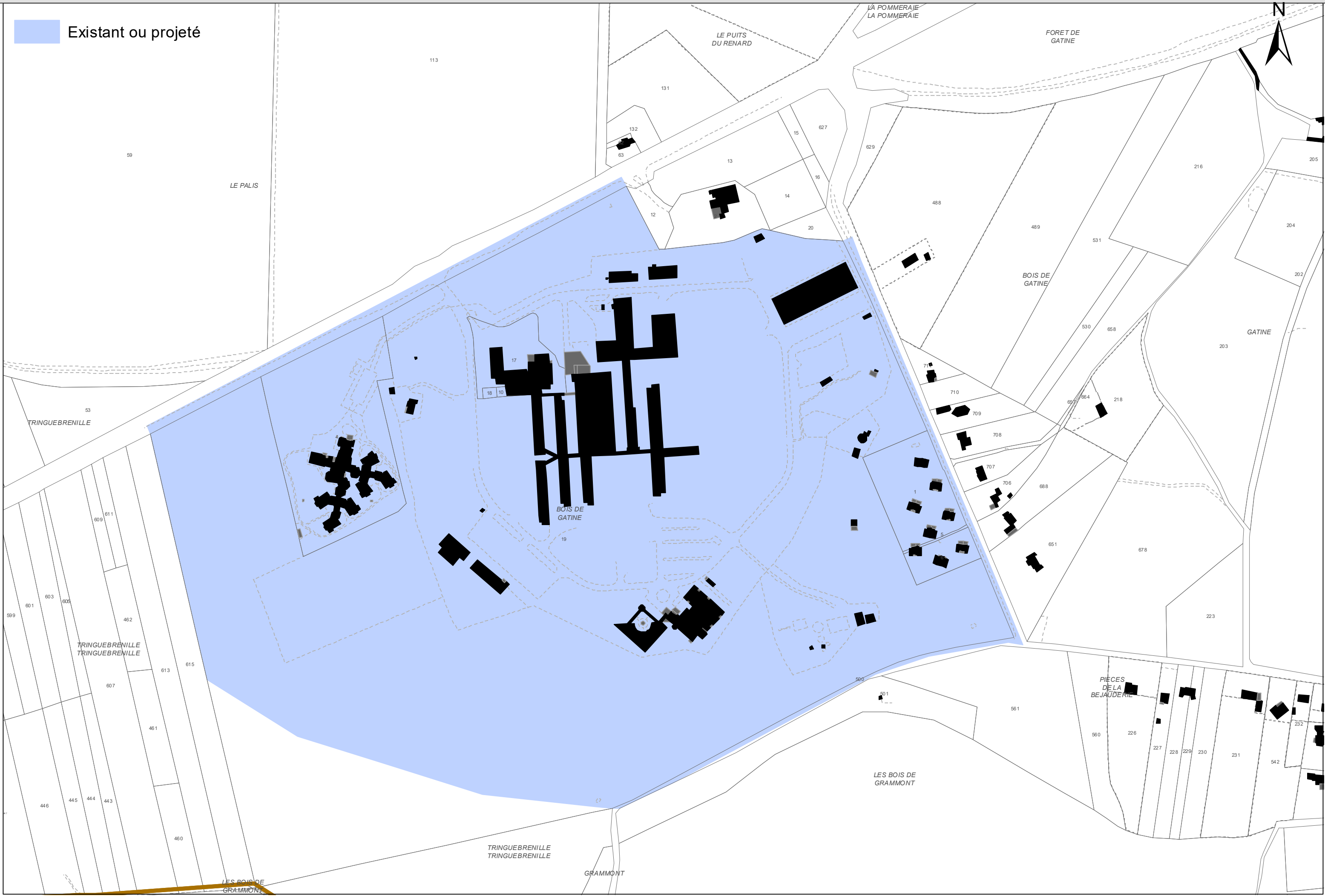




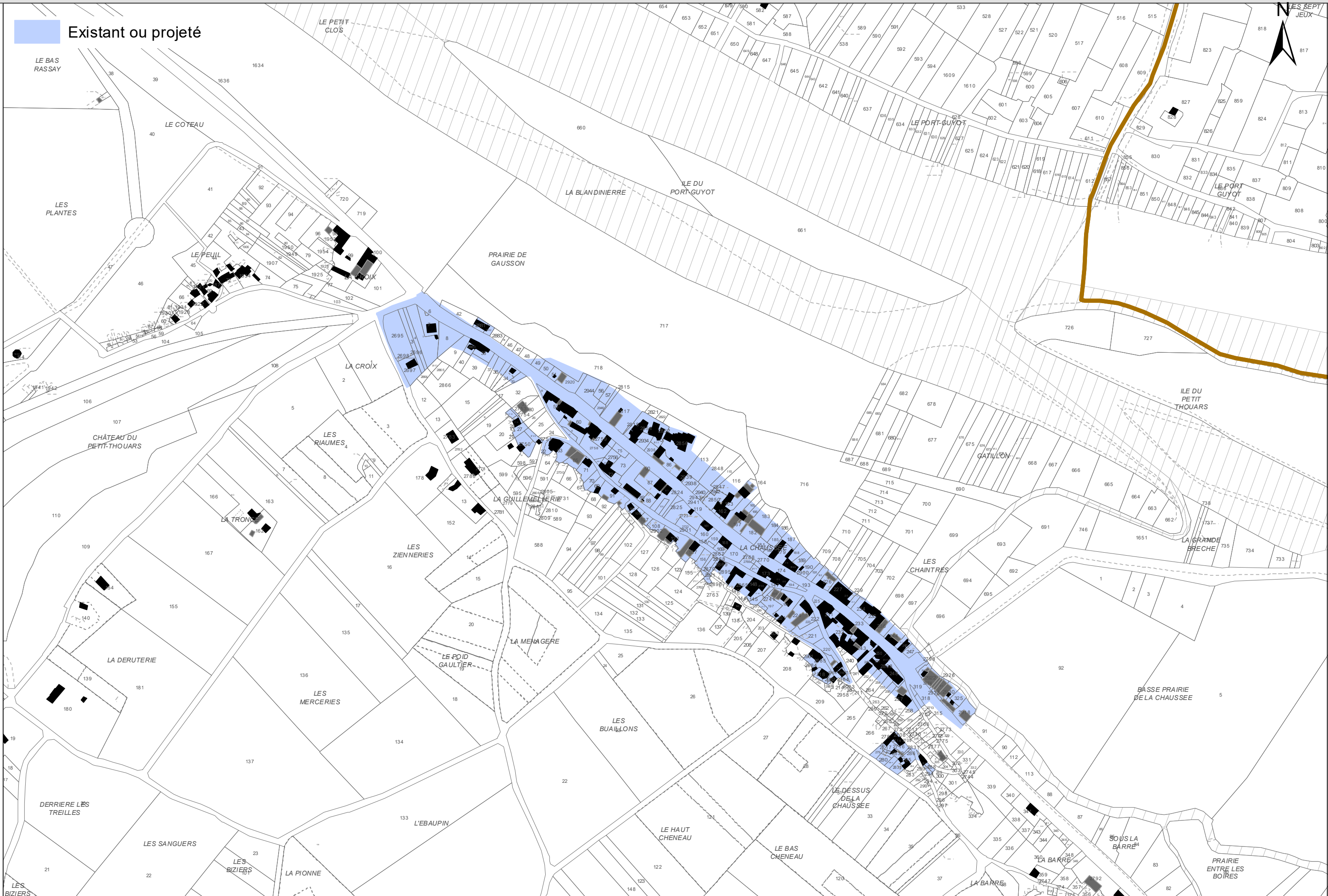
Existant ou projeté

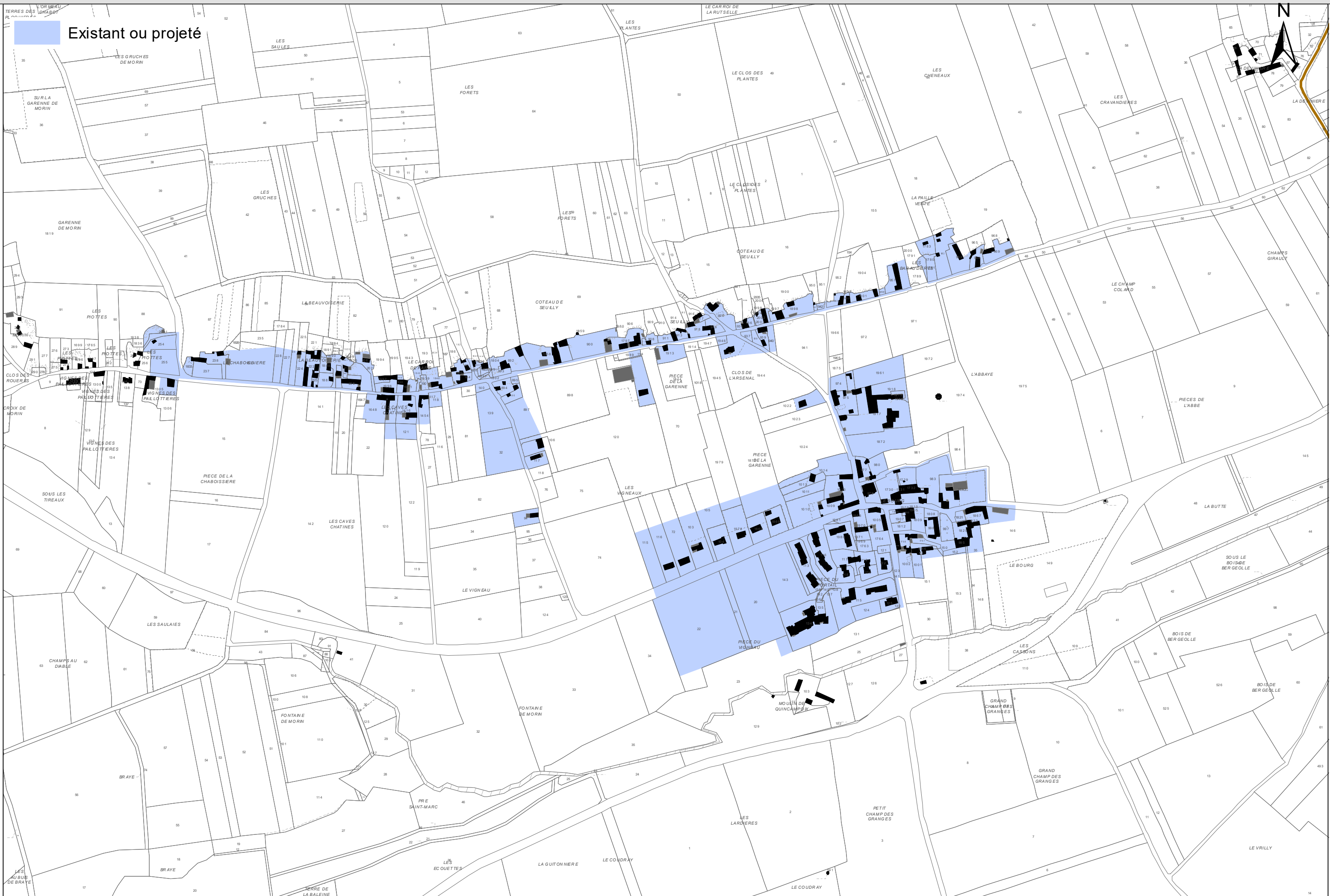


Existant ou projeté



 **Existant ou projeté**





Existant ou projeté

Existant ou projeté

TERRE
DE LA
BALEINE

PIECE DE LA
BREVONNIERE

BOIS DE LA
BREVONNIERE

BOIS DE LA
BREVONNIERE

LES
LARDIERES

LA GUITONNIERE

LA BOURGAUDERIE

LA BOURGAUDERIE

LA MALIGRATTE

221

220

59

556

555

219

218

58

540

LE COUDRAY

558

566

61

562

559

563

56

62

565

42

43

63

3

54

55

49

PETIT CHAMP
DES GRANGES

4

48

LA BOUTINIERE

515

PIECE DE
LA VIEILLE
FONTAINE

TERRES DES
PERRINETS

GRAND CHAMP
DES GRANGES

5

47

LES
TOMBES

511

512

513

LES
TOMBES

46

45

43

LA BOUTINIERE

LE VRILLY

MOULIN
DE VRILLY

LES
MARAIS

35

36

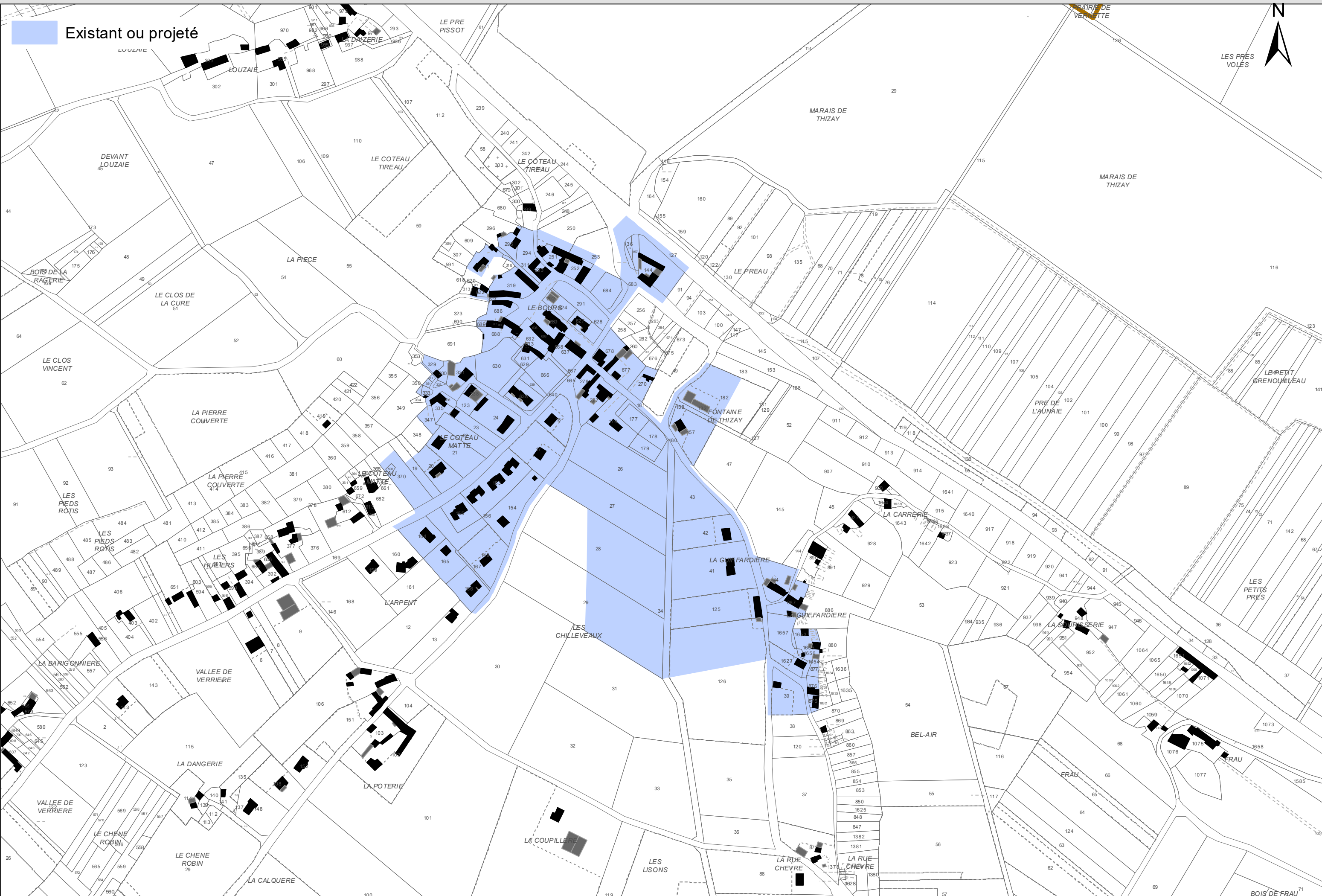
31

37

N



Existant ou projeté



03 – Avis MRAE



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

Orléans, le **30 AOUT 2019**

Courriel : daae.seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision de non-soumission à évaluation environnementale prise suite à votre saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas relative à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que, pour l'année 2018, les stations d'épuration de Beaumont-en-Véron et de Chinon ne sont pas conformes en performance et que cette dernière présente un dépassement de sa capacité hydraulique. Pour les secteurs concernés par ces non-conformités, il conviendra que la communauté de communes ne permette pas de nouveaux projets d'urbanisation tant que les systèmes d'assainissement ne seront pas rendus conformes.

Les délais et voies de recours sont indiqués dans la décision jointe en annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire

Étienne LEFEBVRE

Monsieur Jean-Luc DUPONT
Président de la communauté de
communes Chinon, Vienne et Loire

Communauté de communes Chinon,
Vienne et Loire
Hôtel de Ville
32, rue Marcel Vignaud
37420 AVOINE



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire (37)

N°2019-2557

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 30 août 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Centre-Val de Loire adopté le 16 janvier 2015 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-255 relative à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire (CVL) (37), reçue le 13 juin 2019 ;

Vu la décision tacite, née le 14 août 2019, soumettant à évaluation environnementale le plan susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 juillet 2019 ;

Considérant que l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, qui compte 19 communes, prévoit :

- d'abandonner la mise en place de l'assainissement collectif dans le bourg de la Roche-Clermault ;
- d'abandonner l'extension des réseaux d'assainissement collectif pour certains secteurs d'habitations excentrés des centre-bourgs de Candes-Saint-Martin, Chinon, Cravant-les-Coteaux et Seuilly ;
- de créer de nouvelles zones d'assainissement collectif à Chinon, Chouzé-sur-Loire et Rivière ;
- d'adapter les contours des secteurs d'assainissement collectif à celui des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), en cohérence avec le plan local de l'urbanisme intercommunal, valant plan local de l'habitat (PLUi-H), en cours d'élaboration ;
- de conserver l'assainissement autonome sur le reste du territoire intercommunal, faiblement urbanisé, qui comprend ainsi les communes de Couziers et Saint-Benoît-la-Forêt (en dehors du secteur de l'hôpital) ;

Considérant la faible ampleur des modifications envisagées ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif sur le territoire intercommunal ;

Considérant que les stations d'épuration de Beaumont-en-Véron et de Chinon, d'une capacité respective de 17 720 EH et 13 500 EH, ne sont pas conformes en performance et que celle de Chinon présente un dépassement de sa capacité hydraulique ;

Considérant toutefois que, d'après les informations transmises, pour la majorité des stations d'épuration des eaux usées de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, la capacité résiduelle est suffisante pour traiter les effluents supplémentaires liés au développement urbain prévu par le projet de PLUi-H susmentionné ;

Considérant en outre que deux nouvelles stations d'épuration sont prévues sur les communes de Cinais et de Lerné en remplacement de celles actuellement exploitées et que leurs caractéristiques et leurs impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine seront étudiées dans le cadre d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le zonage n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 14 août 2019, soumettant à évaluation environnementale l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire (37) est annulée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Fait à Orléans, le 30 août 2019

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.